

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 80

DECISION DU PRESIDENT
DU 3 JUIN 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE DIX-VINGT-SIX, LE TROIS JUIN,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

N°26 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – CORRECTION DE LA DECISION N°25 DU 26 MAI 2026 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE DELEGATION A LA COMMUNE DE VILLEPINTÉ DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DU BIEN SIS 111 BOULEVARD BALLANGER A VILLEPINTÉ CADASTRE SECTION BP N°42

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,
Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,
Vu la délibération n°79 du conseil de territoire du 26 juin 2024 relative à la délégation à la commune de Villepinte de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la délibération n°93 du conseil de territoire en date du 18 mai 2026 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître François RIPART, en application des articles L.213.2 et R.213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 mars 2026 en mairie de Villepinte sous le numéro 26C0072, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de M. MERINI Michel et de Mme OGGIANO Térésina de céder leur bien situé à Villepinte, 111 boulevard Robert Ballanger, cadastré à Villepinte, section BP n°42, dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000 €).

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune de Villepinte,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est destiné à permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment en matière d'amélioration des déplacements, des continuités urbaines et des liaisons douces,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune de Villepinte l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à la commune de Villepinte l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Villepinte, 111 boulevard Robert Ballanger, cadastré à Villepinte section BP n°42, tel que décrit dans la DIA susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure incluant notamment la saisine de la Direction générale des finances publiques, la demande de visite ou de pièces complémentaires entraînant une interruption des délais.

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
▪ Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
▪ Madame la Maire de la commune de Villepinte
La présente décision sera affichée au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** la commune de Villepinte que les éléments d'information relatifs à la préemption doivent être intégrés au registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 **De rappeler** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme



Le Président

Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260603-26-03-06-2026-AU
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026